

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1553

DATE : 8 octobre 2025

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard	Membre
M. Bruno Therrien	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignante

c.

JAWAD EL BOUZIDI, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 226558)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON-PUBLICATION

[1] À la demande de l'intimé, M. Jawad El Bouzidi, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance (ci-après : « *comité* ») a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les consommateurs concernés par le premier chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire ainsi que tout renseignement ou information contenus dans la preuve qui

CD00-1553

PAGE : 2

permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] Il s'agit d'un dossier où M. El Bouzidi a reçu des avances de commission en lien avec seize (16) ventes soumises à l'assureur pour lui-même, sur lesquelles des membres de sa famille immédiate étaient assurés, sachant qu'il n'avait pas les moyens financiers ou encore la volonté de conserver ces protections d'assurance. Ce stratagème a été utilisé pour toucher des avances de commission.

[3] M. El Bouzidi a également transmis 7 autres propositions dont les contrats ont été émis par l'assureur pour des clients fictifs, générant ainsi des avances sur commission. Tous ces contrats ont été résiliés dans un court délai suivant leur émission faute de paiement des primes.

[4] Les avances ont éventuellement été remboursées à l'assureur par M. El Bouzidi à même les commissions légitimes générées par ses ventes réelles.

[5] La plainte contient deux (2) chefs d'infraction et est ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 24 mai 2019 et 13 janvier 2023, l'intimé a exercé ses activités de façon malhonnête en soumettant environ 16 propositions d'assurance-vie et/ou maladies graves à la compagnie Industrielle Alliance lesquelles contenaient de faux renseignements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1553

PAGE : 3

2. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 5 août 2022 et 9 décembre 2022, l'intimé a soumis à la compagnie Industrielle Alliance sept (7) propositions au nom de J.B. et/ou B.J., un client fictif, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[6] Les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après: « *Loi* »), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après: « *Code* ») édictent ce qui suit :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.
35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[7] M. El Bouzidi a plaidé coupable aux deux chefs d'infractions contenus à la plainte disciplinaire. Il se représente seul et il comprend les implications de ce plaidoyer, lequel a été donné de façon libre et volontaire.

[8] Ces faits, tels qu'admis, constituent des manquements déontologiques. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. El Bouzidi et l'a déclaré coupable séance tenante quant au premier chef d'infractions d'avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi* et 35 du *Code*, et quant au deuxième chef d'avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi*, 11 et 35 du *Code* tel qu'allégué à la plainte disciplinaire.

CD00-1553

PAGE : 4

[9] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples¹, et après avoir entendu le procureur de la plaignante, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi* pour les deux chefs et quant à l'article 11 du *Code* pour le deuxième chef. M. El Bouzidi sera donc sanctionné en vertu de l'article 35 du *Code* pour chacun des deux chefs d'infraction.

[10] Le procureur de la plaignante propose au comité d'imposer une période de radiation temporaire de deux (2) mois sous le chef 1 et une période de radiation temporaire de deux (2) ans sous le chef 2. Si le comité impose une radiation de moins de 12 mois, la plaignante demande que cette radiation temporaire soit purgée qu'au moment où M. El Bouzidi reprendrait son droit de pratique. De plus, la plaignante demande au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision ainsi que la condamnation de M. El Bouzidi au paiement des déboursés.

[11] M. El Bouzidi, quant à lui, suggère au comité une radiation de trois mois pour chacun des deux chefs d'infractions ainsi que le paiement des déboursés et la publication d'un avis de la décision.

[12] Pour les raisons ci-après expliquées, le comité est en accord avec les recommandations exposées par le procureur de la plaignante.

QUESTION EN LITIGE

Considérant l'ensemble des circonstances propres au dossier de M. El Bouzidi, quelles sanctions doivent lui être imposées?

¹ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

CD00-1553

PAGE : 5

ANALYSE

[13] Essentiellement, la preuve est à l'effet que M. El Bouzidi a créé de fausses propositions d'assurance-vie pour des personnes liées et souscrit des contrats pour des personnes fictives afin de bénéficier d'avance sur commission de la part de l'assureur.

[14] Ce sont de graves infractions étant donné qu'elles sont préméditées et démontrent des éléments de malhonnêteté². Il a été à maintes reprises réitéré par les tribunaux que les représentants « *doivent en effet posséder, au plus haut degré, les valeurs cardinales que sont la probité, l'honnêteté et l'intégrité. C'est rien de moins que l'intérêt et la protection du public qui le commandent* ³ ». La répétition des gestes reprochés sur une longue période (presque 4 ans) appuie également ce haut niveau de gravité et cette conduite est susceptible de déconsidérer la confiance du public envers les représentants⁴.

Chef 1

[15] Ainsi, entre le 24 mai 2019 et le 13 janvier 2023, seize (16) contrats ont été émis par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après : « IA ») et résiliés dans un court délai de 2 à 4 mois suivant leur émission.

[16] Tous ces contrats ont été résiliés pour non-paiement du dépôt ou de l'une des deux premières primes. Dix (10) d'entre eux ont été annulés à la suite de la

² *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF), par. 75 et 94

³ *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, 2025 QCCQ 1459, par. 94

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF), 29 par.96

CD00-1553

PAGE : 6

transmission par IA d'avis d'échec de prélèvement bancaire en raison de provisions insuffisantes, deux (2) contrats en raison de « paiement arrêté » et quatre (4) contrats à la demande de M. El Bouzidi de cesser les paiements préautorisés.

[17] Ce dernier était le contractant et le payeur de ces seize (16) contrats et les membres de sa famille immédiate étaient les personnes assurées.

[18] M. El Bouzidi était le titulaire des trois comptes bancaires utilisés pour payer les primes (BMO, TD, Tangerine) et ceux-ci variaient selon les propositions.

[19] Aucun contrat n'a été déclaré à titre de contrat d'agent.

Chef 2

[20] Entre le 5 août et le 9 décembre 2022, M. El Bouzidi a transmis six (6) propositions d'assurance à IA où le nom du contractant indiqué était « Jamal Bouzidi » et une, au nom de « Bouzidi Jamal », deux personnes fictives ou clients inexistants.

[21] Toutes ces propositions d'assurance comprennent des caractéristiques similaires à celles M. Jawal El Bouzidi, à savoir:

- le prénom et nom du contractant (*Jamal Bouzidi*);
- la date de naissance;
- le numéro de pièce d'identité;
- le numéro de téléphone;
- les similarités calligraphiques quant à la signature des contrats;

CD00-1553

PAGE : 7

- les primes payées à même un de ses compte;
- l'utilisation de son ancienne adresse résidentielle;
- l'utilisation d'une adresse proche de la sienne.

D'ailleurs, plusieurs communications relatives à ces faux contrats ont été retournées à IA pour mauvaise adresse. De plus, selon les propositions d'assurances soumises à IA, « Jamal Bouzidi » est opticien chez Iris, ancien domaine de travail de M. El Bouzidi.

[22] Les sept contrats ont fait l'objet d'un avis d'échec de prélèvement bancaire lors des deux premières tentatives pour provision insuffisante et sont terminés pour non-paiement des primes.

LES SANCTIONS

[23] Dans l'établissement des sanctions, le comité doit tenir compte de la gravité objective des infractions. Les deux chefs d'infraction sont similaires et impliquent la malhonnêteté du représentant envers un seul assureur.

[24] M. El Bouzidi a reconnu avoir exercé ses activités de façon malhonnête en soumettant seize (16) propositions d'assurance-vie et/ou maladies graves à la compagnie IA, lesquelles contenaient de faux renseignements ainsi que d'avoir soumis à cette même compagnie sept (7) propositions au nom de deux clients fictifs dans le but d'en retirer des avances de commission.

CD00-1553

PAGE : 8

[25] Dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Peng*⁵, le comité souligne que :

« le fait de confectionner et d'utiliser un faux document pour en retirer un avantage personnel est d'une gravité objective certaine et porte sérieusement atteinte à l'intégrité et à la probité du professionnel, qualités essentielles qu'il doit posséder, et ce, afin d'assurer la protection du public ; les gestes posés par M. Peng sont graves et ont pour effet de miner la confiance que le public est en droit d'avoir à son égard ».

[26] De même, dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. De Grâce*⁶, dans laquelle un représentant avait fabriqué et transmis, au soutien d'une demande de crédit, une lettre attestant faussement de ses revenus et sur laquelle il avait contrefait une signature, le comité affirme que la faute ainsi admise *« démontre une volonté d'user pour son avantage personnel de duperie, de mensonge et une absence de probité ».*

[27] Rappelons que l'honnêteté est une qualité essentielle que doit posséder tout représentant⁷. Or, les actes commis par M. El Bouzidi démontrent qu'il a agi de façon malhonnête et pour son seul intérêt, et ce, de façon répétitive. Ces comportements démontrent un manque d'intégrité, et ce, même si les gestes reprochés n'ont pas été commis à l'égard de la clientèle, mais auprès de l'assureur qui, ultimement, n'a subi aucun réel préjudice.

[28] M. El Bouzidi a bénéficié d'approximativement 80 000 \$ d'avances d'honoraires qu'il a finalement remboursés à même les commissions légitimes

⁵ 2022 QCCDCSF 38, par 13.

⁶ 2013 CanLII 69641 (QCCDCSF) par.50

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Romain*, 2018 QCCDCSF 38 par. 28

CD00-1553

PAGE : 9

auxquelles il avait droit. Ces gestes ternissent néanmoins l'image de la profession et sont de nature à ébranler la confiance du public envers les représentants.

[29] De plus, le comité ne peut passer sous silence le fait qu'en date du 7 février 2025, lors d'une communication écrite avec la secrétaire adjointe du comité de discipline, avisant qu'il allait plaider coupable aux deux chefs d'infraction, M. El Bouzidi a utilisé dans sa signature électronique son titre de conseiller financier alors qu'il ne l'était plus. Ainsi, ce dernier a induit en erreur le comité quant à son inscription, à cette date, à titre de représentant.

[30] M. El Bouzidi n'y voit qu'un simple oubli puisque sa signature électronique était pré programmée dans son ordinateur et comme il faisait des démarches afin de réactiver son permis, il diminue l'importance de ce fait. Le comité perçoit cet oubli comme étant un manque de rigueur et une absence de volonté de se conformer à l'autorité. La protection du public exige de la part des représentants : transparence, honnêteté et intégrité. D'ailleurs, il minimise également la gravité des infractions commises en soutenant que cette pratique serait fréquente chez IA et tolérée par certains supérieurs. Le système d'avances de commission, tel qu'établi, inciterait, selon lui, un tel comportement. À tout événement, aux yeux du comité, la gravité des gestes commis reste la même. Les avances de commission sont établies à l'avantage des représentants, afin de leur permettre de toucher leur rémunération sans délai. Il est tout simplement malhonnête que d'en tirer avantage sans droit.

CD00-1553

PAGE : 10

[31] Pour l'imposition de la sanction, le comité tient également compte du fait que M. El Bouzidi a présenté un plaidoyer de culpabilité, qu'IA a mis fin à son contrat en date du 5 juin 2023 et qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

[32] Compte tenu de la gravité objective des infractions reprochées, la malhonnêteté à l'encontre d'IA, la préméditation et la répétition des gestes fautifs et également la nécessité de dissuasion des actes malhonnêtes, le comité ordonne une période de radiation temporaire de deux mois pour le premier chef d'infraction et ordonne une période de radiation temporaire de deux ans pour le deuxième chef. Lesdites sanctions seront purgées de façon concurrente entre elles puisqu'il s'agit d'infractions similaires et qu'elles n'impliquent aucun préjudice réel pour le seul mis en cause, IA.

[33] Le comité ordonne aussi la publication d'un avis de la décision et condamne, M. El Bouzidi, au paiement des déboursés.

[34] Selon son témoignage, M. El Bouzidi a l'intention de revenir dans l'industrie comme représentant. Ce dernier n'étant plus certifié et compte tenu de la durée de la période de radiation imposée à ce dernier (2 ans), il n'est pas nécessaire dans le présent cas «ni efficace et utile »⁸ de retarder l'exécution de la présente décision à partir du moment où M. El Bouzidi sera réinscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») ou autre autorité compétente, le cas échéant.

⁸ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2005 QCTP 103

CD00-1553

PAGE : 11

[35] Le qualificatif « efficace et utile » utilisé par le Tribunal des professions, dans l'affaire *Labelle*⁹, pour justifier le report d'exécution d'une sentence, se comprend dans un contexte où la période de radiation temporaire ordonnée est de courte durée. Dans cette affaire et dans les décisions *Latraverse*¹⁰ et *Lambert*¹¹, il s'agissait de courtes périodes de radiations de deux et trois mois et le comité n'avait rendu exécutoire lesdites ordonnances qu'au moment de la réinscription du représentant.

[36] Dans la décision *CSF c. Romain*¹² soumise par la plaignante, l'exécution de la sentence de radiation temporaire de deux ans a été retardée jusqu'au moment où le représentant devait reprendre son droit de pratique. Précisons que dans cette décision le représentant avait quitté le domaine depuis plus de quatre ans et qu'il n'avait aucune intention d'y revenir. Dans le cas présent, la plaignante sait que M. El Bouzidi veut réintégrer la profession et compte tenu de l'imposition d'une sentence de plus d'un an, le comité n'en retardera pas l'exécution.

[37] Aussi, ces sanctions s'inscrivent dans la fourchette de la lignée des précédents similaires tels que soumis par la plaignante au soutien des sanctions suggérées. En effet, dans les décisions plaidées par la plaignante relativement aux faux renseignements soumis à l'assureur, les sanctions imposées ont été des radiations temporaires d'un et de deux mois voir à cet égard : *El Bouanani* (1

⁹ Ibid. 8

¹⁰ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, 2010 QCTP 25

¹¹ *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39

¹² *Chambre de la sécurité financière c. Romain*, 2018 QCCDCSF 38

CD00-1553

PAGE : 12

mois), *Lepage* (1 et 2 mois), *Moreau* (2 mois), *Larue-Paradis* (2 mois) et *Delisle* (2 mois)¹³.

[38] Quant aux décisions plaidées relativement à des propositions soumises à l'assureur quant à des personnes fictives, les périodes de radiation temporaire ont été entre un et trois ans, *Nadeau* (1 an), *Romain* (2 ans), *Lacasse* (1 an), *Ouellette Laramée* (2 ans) et *Philippon* (3 ans)¹⁴.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'accusation contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. El Bouzidi prononcée à l'audience du 18 février 2025 quant aux deux chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux dispositions qui y sont mentionnées;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction 1 à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures quant au deuxième chef d'infraction à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de*

¹³ *Chambre de la sécurité financière c El Mehdi El Manar El Bouanani*, 2014 CanLII 83208 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lepage*, 2024 QCCDCSF 3; *Chambre de la sécurité financière c. Moreau*, 2018 QCCDCSF 20; *Chambre de la sécurité financière. Larue-Paradis*, 2017 QCCDCSF 60; *Chambre de la sécurité financière c. Delisle*, 2017 CanLII 32524 (QC CDCSF);

¹⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Nadeau*, 2019 QCCDCSF 44; *Chambre de la sécurité financière c. Romain*, 2018 QCCDCSF 38; *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouellette Laramée*, 2017 CanLII 33188 (QC CDCSF); *Chambre de la Sécurité financière c. Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF);

CD00-1553

PAGE : 13

produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous le premier chef d'infraction, la radiation temporaire de M. El Bouzidi pour une période de deux mois;

ORDONNE sous le deuxième chef d'infraction, la radiation temporaire de M. El Bouzidi pour une période de deux ans;

ORDONNE que toutes les périodes de radiation imposées soient purgées de façon concurrente entre elles;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de M. El Bouzidi un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE M. El Bouzidi au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1553

PAGE : 14

(S) Me Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson

Présidente du comité de discipline

(S) Philippe-Antoine Truchon-Poliard

M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard

Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien

Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau

Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.

Procureur de la plaignante, présent

M. Jawad El Bouzidi

Intimé, présent et non représenté

Date d'audience : 18 février 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0320

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1562

DATE : 26 août 2025

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Linda Lamarche	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

ÉRIC GOULET, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 183181, BDNI 2413621)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier la ville cliente concernée par la plainte disciplinaire et ses représentants ainsi que tout renseignement ou information contenus dans les pièces qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la

CD00-1562

PAGE : 2

Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[1] La plainte disciplinaire déposée contre Monsieur Éric Goulet (« M. Goulet ») contient deux chefs d'infraction¹.

[2] Le premier chef d'infraction lui reproche d'avoir fait défaut de respecter le mandat confié par sa cliente « *en ne cherchant pas à avoir une connaissance complète des faits quant à son régime de retraite en vigueur* »².

[3] Le deuxième chef d'infraction allègue que M. Goulet « *a transmis à sa cliente une information fausse inexacte quant à l'absence de soumission de la part du prestataire du régime de retraite collectif en vigueur* »³.

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] M. Goulet qui est représenté par avocat plaide coupable aux deux chefs d'infraction reprochés à la plainte et le comité en prend acte après s'être assuré qu'il en comprend bien le sens.

[5] Les parties déposent de consentement les pièces de la plaignante⁴ de même qu'un « *Exposé conjoint des faits* ». ⁵

[6] Après avoir pris connaissance des faits, le comité déclare M. Goulet coupable des deux chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux dispositions qui y sont mentionnées.

[7] Cependant, afin de respecter la règle empêchant les condamnations multiples⁶, quant au chef d'infraction 1, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 16 de la LDPSF et l'article 12

¹ Annexe 1 : Plainte disciplinaire.

² Article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF ») et les articles 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (Code de déontologie).

³ Article 16 de la LDPSF et les articles 13 et 16 du Code de déontologie.

⁴ Pièces P-1 à P-8.

⁵ Pièce P-9.

⁶ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

CD00-1562

PAGE : 3

du Code de déontologie et condamnera M. Goulet uniquement pour avoir contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie.

[8] Quant au chef d'infraction 2, toujours en vertu de cette même règle, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures, quant à l'article 16 de la LDPSF et l'article 13 du Code de déontologie et condamnera M. Goulet uniquement pour avoir contrevenu à l'article 16 du Code de déontologie.

APERÇU

[9] Au moment des infractions reprochées, M. Goulet est certifié comme représentant en assurance de personnes, en assurance collective de personnes pour le cabinet TGG Groupe Finances Inc. (ci-après « TGG ») et aussi comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour Desjardins Sécurité financière Investissements Inc. (ci-après « Desjardins »).

[10] La ville ABC, à la période mentionnée à la plainte disciplinaire, bénéficie d'un régime de retraite collectif pour ses employés avec la London Life (Canada Vie).

[11] M. Goulet, dans le cadre d'un mandat exclusif de représentation accordé le 1^{er} septembre 2022 à TGG par la ville ABC, doit notamment analyser le régime de retraite existant avec Canada Vie⁷.

[12] Pour procéder à l'analyse du régime de retraite en vigueur, M. Goulet se base sur des données datant de 2009 et de l'information obtenue verbalement du greffier de la ville ABC, lesquelles ne sont pas à jour.

[13] M. Goulet présente à la ville ABC, le 11 octobre 2022 une analyse comparative de soumissions présentées par Industrielle Alliance (IA), Desjardins et Sun life, mais aucune soumise par Canada Vie⁸.

⁷ Pièce P-2

⁸ Pièce P-5

CD00-1562

PAGE : 4

[14] Desjardins est finalement le soumissionnaire retenu par la ville ABC à titre de nouveau fournisseur de services pour son régime de retraite collectif.

[15] Lorsque Canada Vie est informée de ce fait, elle vérifie auprès du greffier de la ville ABC pourquoi elle n'avait pas été invitée à soumissionner étant donné plus particulièrement qu'elle était la prestataire du régime de retraite collectif en vigueur des employés de la ville.

[16] Suite à une demande faite à M. Goulet par le greffier de la ville ABC afin de savoir pourquoi Canada Vie n'avait pas été invitée à soumissionner, M. Goulet répond faussement qu'il avait sollicité Canada Vie pour l'appel d'offres, mais que celle-ci ne pouvait pas intervenir dans le dossier⁹.

[17] Les parties font une recommandation commune de sanction, à savoir la condamnation de M. Goulet à une amende de 5 000\$ quant au chef d'infraction 1, l'imposition d'une réprimande pour le chef d'infraction 2 et sa condamnation aux déboursés.

QUESTION EN LITIGE

La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité?

DÉCISION

[18] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation commune doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE

[19] Une sanction disciplinaire doit être individualisée et atteindre les objectifs suivants : protection du public, dissuasion du professionnel de récidiver,

⁹ Pièce P-8.

CD00-1562

PAGE : 5

exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et en dernier lieu le droit du professionnel d'exercer sa profession¹⁰.

[20] Cependant, vu la recommandation commune de sanction présentée par les parties, le comité n'a pas à déterminer si la sanction recommandée est juste ou appropriée, mais il doit plutôt se demander si elle respecte le critère de l'intérêt public à savoir si elle ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice ou ne va pas à l'encontre de l'intérêt public de toute autre façon¹¹.

[21] Ce critère établi par la Cour suprême en matière criminelle s'applique aussi en matière disciplinaire¹².

[22] Ce critère a été décidé par le plus haut tribunal du pays parce que « *la rigueur de ce critère vise à protéger les avantages particuliers découlant des recommandations conjointes. Ce processus procure aux parties un degré élevé de certitude que la peine proposée conjointement sera infligée, en plus d'éviter le besoin de tenir des procès longs, coûteux et acrimonieux. En règle générale, les audiences de détermination de la peine basées sur des recommandations conjointes sont simples et expéditives. Elles permettent d'épargner de l'argent, ainsi que du temps et d'autres précieuses ressources qui peuvent être consacrées à d'autres instances devant les tribunaux. Bref, elles permettent au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente* »¹³.

[23] Aussi, le comité doit se remémorer qu'il doit « *faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt*

¹⁰ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38.

¹¹ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204 et *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII), par. 1.

¹² *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56 (CanLII), par. 45.

¹³ *R. c. Nahanee*, préc. note 11, par. 2.

CD00-1562

PAGE : 6

public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé »¹⁴.

[24] Les gestes reprochés à M. Goulet sont au cœur de l'exercice de la profession et en plus minent la crédibilité et la réputation de la profession.

[25] Cela étant, le comité considère comme sérieuse la gravité objective des infractions reprochées à M. Goulet.

[26] Pour soutenir leur recommandation commune de sanction, les parties soulignent les facteurs atténuants suivants militant en faveur de M. Goulet:

- Plaidoyer de culpabilité;
- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Collaboration à l'enquête de la plaignante;
- Faible risque de récidive.

[27] Le comité est d'accord avec les parties que ces facteurs énumérés sont pertinents pour la détermination de la sanction même si la collaboration de M. Goulet à l'enquête de la plaignante est plutôt un facteur neutre qu'atténuant.

[28] Aussi, en ce qui concerne la question du risque de récidive, le comité considère qu'il est faible, étant donné notamment qu'à son témoignage, M. Goulet a déclaré sous serment qu'il n'avait plus l'intention d'agir en matière d'assurance collective et qu'il avait même transféré à un autre collègue la responsabilité du dossier de la ville ABC.

[29] Le comité considère de plus que le processus disciplinaire aura fort probablement un effet dissuasif sur M. Goulet qui agit dans la profession depuis près de 20 ans.

¹⁴ R. c. *Anthony-Cook*, préc. note 11, par 42.

CD00-1562

PAGE : 7

[30] Pour chacun des chefs d'infraction, le procureur de la plaignante a déposé plusieurs décisions rendues par le comité pour soutenir le bien-fondé de la recommandation commune des parties¹⁵.

[31] Même si la jurisprudence soumise n'est pas spécifiquement en matière d'assurance collective comme en l'espèce, le comité est d'opinion qu'elle est néanmoins pertinente pour le présent dossier.

[32] Ainsi, dans l'affaire Gagnon¹⁶, avant de formuler une recommandation de placement à un client, le représentant avait fait défaut d'obtenir l'ensemble des renseignements nécessaires à son évaluation.

[33] Un tel défaut est similaire à celui de M. Goulet de ne pas avoir obtenu l'information à jour concernant le régime de retraite collectif en vigueur de la ville ABC avant de lui faire ses recommandations s'y rapportant tel que reproché au chef d'infraction 1.

[34] Dans cette affaire de Gagnon, le comité suite à une recommandation commune avait condamné le représentant à une amende de 4 000\$ pour chacun des chefs d'infraction.

[35] Aux autres décisions soumises par le procureur de la plaignante pour le chef d'infraction 1, les amendes ordonnées par le comité sont de l'ordre de 3 000 à 5 000\$.

[36] En ce qui concerne le chef d'infraction 2, le procureur a soumis deux décisions en matière d'assurance de personnes où les professionnels ont été

¹⁵ Pour le chef d'infraction 1 : *Chambre de la sécurité financière c. Gagnon*, 2024 QCCDCSF 4; *Chambre de la sécurité financière c. Rousseau*, 2018 QCCDCSF 79; *Chambre de la sécurité financière c. Loiselle*, 2016 CanLII 52229 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Aron*, 2016 QCCDCSF 57; *Chambre de la sécurité financière c. Gilbert*, 2013 CanLII 43415 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lemire*, 2013 CanLII 55038 (QC CDCSF). Pour le chef d'infraction 2 : *Chambre de la sécurité financière c. Aubrais*, 2012 CanLII 97162 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lemieux*, 2010 CanLII 99870 (QC CDCSF).

¹⁶ Voir note 15.

CD00-1562

PAGE : 8

condamnés à des amendes¹⁷ pour avoir transmis de l'information inexacte ou incomplète à leur client.

[37] Dans l'affaire Lemieux, le comité a condamné le représentant au paiement d'une amende de 4 000\$ pour un tel chef d'infraction et dans l'affaire Aubrais, pour deux chefs d'infraction similaire, le comité a condamné le représentant au paiement d'une amende de 3 000\$ en plus de lui imposer une réprimande.

[38] Vu ce qui précède, le comité est d'accord avec la recommandation commune des parties.

CONCLUSION

[39] Le comité considère que la recommandation commune présentée par les parties respecte le critère de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice et qu'elle doit donc être entérinée.

[40] Pour toutes ces raisons, le comité condamnera M. Goulet au paiement d'une amende de 5 000\$ quant au chef d'infraction 1, lui imposera une réprimande quant au chef d'infraction 2 et le condamnera au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 26 mai 2025 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 12 et 15 du *Code de déontologie de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) quant au chef d'infraction 1;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) quant au chef d'infraction 1;

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c Lemieux* et *Chambre de la sécurité financière c. Aubrais*, préc. Note 15

CD00-1562

PAGE : 9

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 26 mai 2025 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 13 et 16 du *Code de déontologie de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) quant au chef d'infraction 2;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et l'article 13 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) quant au chef d'infraction 2;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000\$ pour le chef d'infraction 1;

IMPOSE à l'intimé une réprimande pour le chef d'infraction 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursées conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RCRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Marc Gagnon

M. MARC GAGNON, A.V.C., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) Linda Lamarche

M^{ME} LINDA LAMARCHE

Membre du comité de discipline

CD00-1562

PAGE : 10

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Prévost, Galarneau
Avocat de la partie plaignante

M^e Patrick J. Delisle
Delisle Mathieu avocats
Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 26 mai 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0740

A1320

ANNEXE 1

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

1. À Ville A, entre septembre et octobre 2022, l'Intimé a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié, par sa cliente la ville ABC, en ne cherchant pas à avoir une connaissance complète des faits quant à son régime de retraite en vigueur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ;
2. À Ville A, le ou vers le 11 octobre 2022, l'Intimé a transmis à sa cliente la ville ABC une information fautive ou inexacte quant à l'absence de soumission de la part du prestataire du régime de retraite collectif en vigueur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 13 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1564

DATE : 18 septembre 2025

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M ^{me} Dominique Vaillancourt	Membre
	M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

STÉPHANE THIBODEAU, conseiller en sécurité financière (certificat 132494)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion, et non-publication des noms et prénoms des consommateurs concernés dans la plainte disciplinaire ainsi que de toutes les informations qui pourraient permettre de les identifier ainsi que celles contenues dans les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1564

PAGE : 2

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient un seul chef d'infraction. La syndique adjointe lui reproche d'avoir dévalorisé et dénigré un autre représentant.

[2] L'intimé, qui est représenté par avocat, a plaidé coupable à l'infraction qui lui est reprochée. Après s'être assuré qu'il comprenait bien le sens et les conséquences de son plaidoyer de culpabilité, le comité a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 30 et 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Le Code »).

[3] Afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 30 du Code.

[4] Les parties ont formulé une recommandation commune de sanction, à savoir l'imposition d'une amende de 2 000\$ et le paiement des déboursés. Le comité doit décider si cette sanction est appropriée.

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

[5] L'unique chef d'infraction de la plainte se lit comme suit :

1. À Saint-Jean-Sur-Richelieu, entre les ou vers les 18 et 30 septembre 2023, l'intimé a dénigré et dévalorisé O.J., un autre représentant, auprès de clients qui étaient représentés par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 30 et 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

LE CONTEXTE

[6] Les parties ont produit un exposé des faits dont le comité retient ce qui suit :

- Au moment des faits, l'intimé est certifié en assurance de personnes et occupe également le poste de président au sein du cabinet Centre de courtage Johannais (Gestion Fred et Max);
- O.J. a été à l'emploi de ce cabinet de février 2023 jusqu'à sa démission le 13 septembre 2023;

CD00-1564

PAGE : 3

- Suite à cette démission, l'intimé a communiqué avec des clients qui faisaient affaire avec O.J.; en présence de certains clients, l'intimé a tenu des propos dénigrants et dévalorisants envers O.J.; ce dernier a déposé une plainte à l'Autorité des marchés financiers en novembre 2023.

LA SANCTION

[7] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune négociée par des avocats d'expérience, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction recommandée¹. Il doit y donner suite sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[8] Le comité est d'avis que la sanction recommandée conjointement par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'ordre public.

[9] Le comité imposera donc à l'intimé une amende de 2 000\$ et le paiement des déboursés.

[10] L'article 32 du Code interdit au représentant de dénigrer, de dévaloriser ou discréditer un autre représentant.

[11] De tels propos sont susceptibles d'affecter le lien de confiance entre les membres du public et le représentant d'où cette interdiction.

[12] Même avec des griefs légitimes à l'encontre d'un représentant, l'interdiction demeure. L'intimé reconnaît qu'il n'a pas pris les bons moyens pour régler ces griefs.

[13] Le comité retient qu'il s'agit d'une faute dont la gravité objective n'est pas très élevée. Il n'y a eu aucune preuve de conséquences, gains ou pertes financières à la suite de ces propos tenus dans un contexte d'amertume.

¹ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1564

PAGE : 4

[14] Le comité tient compte des nombreux facteurs atténuants; l'intimé a collaboré à l'enquête du syndic, reconnu que ses propos étaient incorrects et plaidé coupable à la première occasion.

[15] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire dans une carrière d'une quarantaine d'années.

[16] Enfin, la sanction recommandée s'inscrit dans les fourchettes des sanctions imposées pour des infractions à l'article 32 du Code².

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 20 juin 2025 relativement au chef d'infraction contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 30 et 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 30 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ET SE PRONONÇANT SUR SANCTION :

CONDAMNE à l'intimé au paiement d'une amende de 2 000\$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RCRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

² *Chambre de la sécurité financière c. Sakaris*, 2022 QCCDCSF 56, *Chambre de la sécurité financière c. Beauregard*, 2013 CanLII 43434 (QC CDCSF), *Chambre de la sécurité financière c. St-Pierre*, 2012 CanLII 97160 (QC CDCSF) et *Chambre de la sécurité financière c. Landry*, 2024 QCCDCSF 9

CD00-1564

PAGE : 5

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) Dominique Vaillancourt

M^{ME} DOMINIQUE VAILLANCOURT
Membre du comité de discipline

(S) Felice Torre

M. FELICE TORRE, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Prévost, Galarneau s.e.n.c.
Procureur de la partie plaignante

M^e Dimitri Raymond
Elayoubi Raymond Avocats
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 juin 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A2260

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1567

DATE : 25 septembre 2025

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Daniel Burnie, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Bruno Therrien	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

OMER NAEK, (numéro de certificat 202506, BDNI 3056511)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que tout renseignement ou information contenus dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et service financiers.

CD00-1567

PAGE : 2

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient deux chefs d'infraction. La syndique adjointe lui reproche de ne pas avoir sauvegardé son indépendance et de s'être approprié des sommes approximatives de 285 000\$ appartenant à deux de ses clients.

[2] L'intimé est représenté par avocat. Le procureur de la syndique a déclaré au comité qu'il y avait eu des communications entre lui et le procureur de l'intimé. Ce dernier l'a informé que ni lui ni l'intimé ne seraient présents lors de l'audition sur culpabilité.

[3] Le comité a donc procédé ex-parte conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

LA PLAINTÉ

Les chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. Dans la région de Montréal, durant les mois de juin et juillet 2020, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est approprié une somme d'environ 30 000 \$ appartenant à feu T.D.T., un client de l'institution financière pour laquelle il était employé, contrevenant ainsi aux articles 11, 17 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
2. Dans la région de Montréal, du mois d'août 2020 jusqu'au mois de juillet 2021, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est approprié une somme de 255 000 \$ appartenant à G.L.V. et/ou J.L., des clients de l'institution financière pour laquelle il était employé, contrevenant ainsi aux articles 11, 17 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

LE STATUT DE L'INTIMÉ

[4] L'intimé détenait au moment des infractions qui lui sont reprochées, un certificat de planificateur financier pour le cabinet TD Waterhouse Canada Inc. puis pour le cabinet Investors Group Financial Services.

CD00-1567

PAGE : 3

[5] Il a également été inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective et comme représentant de courtier pour un courtier en placement.

[6] Le droit d'exercice en planification financière de l'intimé est suspendu le 19 décembre 2022 en raison d'une cessation d'emploi.

[7] En février 2023, l'Autorité des marchés financiers transmet à l'intimé un préavis d'une décision l'informant de son intention de lui refuser la délivrance d'un droit d'exercice à titre de représentant autonome en raison de l'enquête de la Chambre de la sécurité financière (« Chambre »).

CHEF D'INFRACTION 1

[8] L'intimé agissait comme planificateur financier et conseiller auprès de M. T.D.T. Il s'agit d'une personne âgée qui, au moment des événements faisant l'objet de la plainte, souffrait d'un cancer qui s'est avéré fatal. Selon le témoignage de son fils, T.D.T. souffrait également de certains troubles cognitifs.

[9] T.D.T. avait toujours géré ses finances lui-même et faisait affaire avec l'intimé alors qu'il était à l'emploi de TD.

[10] T.D.T. est décédé le 6 mars 2020 et l'intimé en a été informé peu de temps après son décès. Toutefois, il ne révèle pas à son employeur le décès de son client.

[11] Le liquidateur de la succession constate en examinant les relevés de comptes de T.D.T. des retraits datés des 29 juin et 14 juillet 2020. Ces retraits totalisent la somme de 25 009 dollars canadiens et 5 000 dollars américains.

[12] Ces retraits ont été effectués par l'intimé, après le décès de son client. Il s'est approprié des fonds de ce client décédé.

[13] Pour effectuer ces appropriations, l'intimé a réinitialisé le compte de son client décédé et en a ouvert un autre dans lequel il a transféré les fonds dont il avait l'intention de s'approprier.

CD00-1567

PAGE : 4

[14] Une fois ces transactions complétées, l'intimé avec l'assistance d'un collègue de travail, a préparé une traite bancaire payable à « Les habitations P.L. Langevin » firme qui construisait la future maison de l'intimé.

[15] À l'issue de son enquête, T.D. a remboursé à la succession de T.D.T. les sommes dont l'intimé s'est approprié pendant qu'il était à son emploi.

[16] La syndique adjointe a prouvé que l'intimé, en s'appropriant une somme approximative de 30 000\$ appartenant à son client T.D.T., a contrevenu aux articles 11, 17 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code »).

[17] Outre le devoir d'intégrité prévu à l'article 11 du Code, l'article 17 interdit toute appropriation pour ses fins personnelles des sommes appartenant à son client; l'article 18 du Code impose au représentant l'obligation de sauvegarder son indépendance et d'éviter tout conflit d'intérêts.

[18] L'intimé sera donc reconnu coupable d'avoir contrevenu aux articles 11, 17 et 18 du Code et la suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée quant aux articles 11 et 18 du Code afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

CHEFS D'INFRACTIONS 2

[19] Ce chef d'infraction concerne également l'appropriation par l'intimé de sommes d'argent appartenant à une cliente.

[20] Au printemps 2020, Mme G.V.L. reçoit le diagnostic qu'elle est affectée d'une maladie mortelle. Sa grande préoccupation est de s'assurer que son conjoint, âgé de 97 ans, recevra les soins dont il a besoin. C'est sa petite fille qui devient responsable de veiller à ce que son grand-père ne manque de rien. G.V.L. décède le 11 septembre 2020 à l'âge de 91 ans.

[21] L'intimé est le conseiller financier et planificateur financier pour G.V.L. La petite fille de G.V.L., qui accompagne sa grand-mère, le rencontre en août 2020;

CD00-1567

PAGE : 5

elle est impressionnée par sa prestance et par son charme; éventuellement, tout ce que possède sa grand-mère est transféré pour être placé à la TD sous la gestion de l'intimé.

[22] L'intimé se fait remettre par G.V.L. deux chèques en blanc déjà signés; ces chèques seront complétés par l'intimé, un au montant de 30 000\$ et l'autre au montant de 25 000\$; le bénéficiaire de ces chèques est « Les Habitations P.L. Langevin », cette entreprise qui, rappelons-le, construisait une maison pour l'intimé. Les deux chèques sont datés du 25 août 2020.

[23] Ce sont les deux premières appropriations de fonds appartenant à sa cliente G.V.L. par l'intimé. En entrevue avec l'enquêtrice de la Chambre, l'intimé prétend d'abord qu'il s'agit de cadeaux que lui aurait fait sa cliente pour finalement admettre que ce ne sont pas des cadeaux.

[24] L'enquête menée par TD a révélé d'autres appropriations, par l'intimé, de fonds appartenant à sa cliente G.V.L.; il a utilisé divers stratagèmes pour accomplir ces appropriations, notamment l'ouverture de comptes conjoints aux noms de G.V.L. et de son époux J.L. qu'il utilisera pour y transférer des fonds.

[25] Ainsi, le 28 août 2020, l'intimé remet un chèque de 10 000\$ à M. Saalim Ghani Shaikh; ce chèque est libellé à l'ordre de M. Shaikh. Dans un accord intervenu entre M. Shaikh et l'Autorité des marchés financiers, M. Shaikh déclare que l'intimé lui a dit qu'il s'agissait d'un cadeau provenant d'amis de sa famille et qu'il voulait éviter que son employeur ne vérifie ses comptes. En réalité, cet argent provient d'un compte conjoint de G.V.L. et J.L. et a été déposé dans le compte de l'intimé.

[26] Le 20 novembre 2020, le même stratagème est utilisé avec M. Shaikh; cette fois il s'agit d'une somme de 25 000\$ provenant des fonds de G.V.L. qui sera déposée dans le compte de l'intimé.

[27] Deux tentatives sont faites pour s'approprier d'autres sommes en juin 2021, mais elles échouent en raison de problèmes détectés par la banque relativement à la signature des chèques. Un chèque de 55 000\$, daté du 18 juin 2021, libellé à

CD00-1567

PAGE : 6

l'ordre de M. Shaikh est retourné avec la mention « deficiency identified in relation to the signature »; un second chèque également au montant de 55 000\$, daté du 28 juin 2021 est retourné avec la même mention.

[28] Rien dans la preuve documentaire déposée par la syndique adjointe permet de conclure que ces deux chèques refusés par la banque ont été remplacés et encaissés par l'intimé. Il n'y a donc pas de preuve quant à cette appropriation.

[29] Le 14 juillet 2021, l'intimé remet une traite de 55 000\$ provenant du compte de son client J.L. à M. Shaikh qui transfère la quasi-totalité des fonds dans le compte de l'intimé.

[30] La syndique adjointe a prouvé que l'intimé, en s'appropriant à plusieurs reprises des sommes appartenant soit à sa cliente G.V.L., soit à la succession de G.V.L., a contrevenu aux articles 11, 17 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[31] L'intimé sera donc reconnu coupable d'avoir contrevenu aux articles 11, 17 et 18 du Code et la suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée quant aux articles 11 et 18 du Code afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 11, 17 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs 1 et 2 de la plainte en ce qui concerne les articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*

CD00-1567

PAGE : 7

(RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) Daniel Burnie

M. DANIEL BURNIE, A.V.C., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
ML AVOCATS
Avocat de la partie plaignante

M^e Nicolas Plourde
SARRAZIN PLOURDE s.a.
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 12 juin 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0110

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1572

DATE : 8 octobre 2025

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Isabelle Provost, Pl. Fin.	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

BABIN MAHARJAN, (certificat 245575, BDNI 4118371)

Partie intimée

MOTIFS ÉCRITS DE LA DÉCISION SUR DEMANDE EN RETRAIT DE LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE RENDUE SÉANCE TENANTE LE 1^{ER} OCTOBRE 2025

LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

[1] La plaignante a déposé devant le Comité la plainte disciplinaire datée du 17 avril 2025 reprochant à M. Babin Maharjan l'infraction suivante :

« À Montréal, entre les ou vers les 18 janvier et 25 février 2023, l'Intimé a manqué d'intégrité en complétant des propositions d'assurance-prêt pour environ 23 clients de l'institution financière où il travaillait, et ce, à l'insu de

CD00-1572

PAGE : 2

ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. »

CONTEXTE

[2] Lors de l'appel du rôle tenu le 21 mai 2025, la plainte a d'abord été fixée pour audition sur culpabilité au 31 juillet 2025.

[3] À cette date, la procureure de la syndique adjointe a demandé la remise de l'audition afin de lui permettre de faire certaines vérifications reliées à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (« la Loi 92 »).

[4] L'audition a été reportée au 1^{er} octobre 2025.

[5] À cette date, la procureure de la syndique adjointe présente une demande pour permission de retirer la plainte en raison de l'article 38 de la Loi 92 qui ne permettrait pas au comité d'entreprendre l'audition du présent dossier qui reproche à M. Maharjan une infraction en vertu du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*.

[6] Elle ajoute que selon cet article 38 de la Loi 92, l'audition doit être entreprise devant le Tribunal administratif des marchés financiers (« TAMF ») et qu'à cet effet, si sa demande pour permission de retirer la plainte est accueillie par le comité, le dossier de M. Maharjan sera soumis à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») pour qu'il suive son cours.

[7] Enfin, elle informe le comité qu'elle a déjà avisé M. Maharjan des instructions de sa cliente quant à cette situation.

[8] Après avoir délibéré, le comité accueille, séance tenante, la demande de retrait de la plainte et que des motifs écrits de cette décision sont à venir.

MOTIFS DE LA DÉCISION

CD00-1572

PAGE : 3

[9] Le 3 juin 2025, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi 92, laquelle est en vigueur depuis le 4 juillet 2025¹.

[10] Cette loi prévoit entre autres la fusion de la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance des dommages au sein d'une nouvelle chambre soit, la Chambre de l'assurance « à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les compagnies (Chapitre C-38)* ». ²

[11] Cette loi prévoit aussi que « Les membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages en fonction le 3 juillet 2025 deviennent les membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance. Les dispositions des chapitres I et II du titre VI de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)*, telles qu'elles se lisent à cette date, s'appliquent à eux jusqu'à la prise de règles analogues par la Chambre de l'assurance. ³»

[12] Par conséquent, « jusqu'à la prise de règles analogues par la Chambre de l'assurance », le comité est gouverné par les dispositions de la LDPSF comme il l'était avant l'entrée en vigueur de la Loi 92.

[13] Cependant, le législateur établit spécifiquement à l'article 38 que « L'audition d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ou du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se poursuit ou est entreprise devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance. Toutefois, à compter du 4 juillet 2025, seule l'audition d'une plainte portant uniquement sur les dispositions du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (chapitre D-9.2, r. 3), du *Code de déontologie des experts en sinistre* (chapitre D-9.2, r. 4), du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (chapitre D-9.2, r. 5), du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* (chapitre D-9.2, r. 12.1) ou du *Règlement sur la formation*

¹ *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (2025, chapitre 16).

² *Ibid*, art.18.

³ *Ibid*, art. 36.

CD00-1572

PAGE : 4

*continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière (chapitre D-9.2, r. 13.1) peut être entreprise devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance. Dans les autres cas, l'audition doit être entreprise devant le tribunal administratif des marchés financiers.*⁴»

LE RETRAIT D'UNE PLAINTE DISCIPLINAIRE

[14] L'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Palacios rappelle la juridiction d'un conseil de discipline en matière de retrait de plainte :

« [60] Aucune disposition de la Loi sur la police ne prévoit l'obligation pour le Commissaire de soumettre sa décision de retirer une citation à l'approbation du Comité. De plus, aucune disposition ne donne au Comité le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande du Commissaire de retirer une citation déposée selon les articles 178, 185 ou 215 LP.

[61] On remarquera qu'il en est de même en ce qui concerne le régime disciplinaire prévu au Code des professions.

[62] La jurisprudence disciplinaire québécoise est cependant constante à affirmer le pouvoir d'un comité de discipline d'approuver ou de refuser le retrait d'une plainte que celle-ci ait été portée par le syndic ou par un plaignant privé. Tel que déjà indiqué plus haut, il existe également une décision de la Cour supérieure en ce sens.

[63] Le motif principal invoqué au soutien de l'affirmation du droit de regard d'un comité de discipline sur le retrait d'une plainte vient de la nécessité pour le Comité saisi d'une plainte d'assurer la protection de l'intérêt public avant celui de l'intérêt des parties en présence. Pour cette même raison d'intérêt public, ainsi qu'à cause du caractère sui generis du droit disciplinaire, les règles du droit civil en matière de désistement ne sauraient s'appliquer sans distinction au droit disciplinaire. Ainsi, une fois

⁴ *Supra* note 1, art. 38.

CD00-1572

PAGE : 5

qu'une plainte disciplinaire est déposée, elle appartient au comité de discipline qui doit accepter ou refuser son retrait total ou partiel à la différence des recours civils à l'égard desquels un désistement peut avoir effet sans l'intervention du tribunal. Au surplus, selon la Cour supérieure, rien dans la loi ne prévoit qu'un comité de discipline puisse être dessaisi unilatéralement d'une plainte dont il a été saisi conformément aux exigences procédurales applicables. ⁵»

[15] Ainsi, une fois déposée devant le comité, la plainte disciplinaire devient celle du comité et non plus celle de la plaignante.

[16] Cependant, le comité ne pourrait pas forcer la plaignante à continuer les procédures devant lui en tout temps et sans motif sérieux⁶.

[17] Enfin, le comité a « le devoir d'exercer judiciairement son pouvoir d'autoriser ou de refuser le retrait d'une plainte ⁷».

APPLICATION EN L'ESPÈCE

[18] L'article 38 de la Loi 92 est clair et sans équivoque.

[19] Il exprime la volonté du législateur que le comité ne puisse entreprendre après le 4 juillet 2025, date d'entrée en vigueur de la Loi 92, l'audition des plaintes disciplinaires qui ont pu être portées pour des infractions à d'autres lois ou règlements que ceux qui y sont décrits, à savoir : le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, *Code de déontologie des experts en sinistre*, *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* ou du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*.

⁵ *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581.

⁶ *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, 2001 QCTP 74.

⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gourdeau*, 2016 CanLII 12869 (QC CDOIQ).

CD00-1572

PAGE : 6

[20] Ainsi, à compter du 4 juillet 2025, la compétence du comité est spécifiquement limitée par l'article 38 de la Loi 92.

[21] Par conséquent, le comité ne peut, à compter du 4 juillet 2025 « *entreprendre* », l'audition d'une plainte disciplinaire lorsque l'infraction reprochée est une infraction au *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* comme c'est le cas dans le présent dossier.

[22] Le législateur a expressément indiqué qu'une telle audition soit « entreprise » devant le TAMF.

[23] Devant cette absence claire de compétence, le comité doit accueillir la demande en retrait, car entreprendre l'audition de la plainte constituerait un excès de compétence.

[24] Enfin, une telle décision ne va pas être à l'encontre d'une saine administration de la justice et de la protection du public, car elle ne fait que respecter la volonté clairement exprimée du législateur.

[25] En conséquence, le comité accueillera la demande en retrait de la plainte disciplinaire de la plaignante, le tout sans frais.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la requête pour permission de retrait, sans frais.

CD00-1572

PAGE : 7

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e Madeleine Lemieux
Présidente du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Isabelle Provost

M^{me} Isabelle Provost, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Hélène Sylvestre
CDNP Avocats
Procureure de la partie plaignante

M. Babin Maharjan
Intimé, présent et se représentant seul

Date d'audience et de la décision : 1^{er} octobre 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0072

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.